

Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2025-04

Objet : Ponton handi-pêche avec panneau d'accueil - Demande de subvention au titre du fonds de concours d'appel à projets touristiques communaux 2025 de la CCTVI

Le Maire de la Commune de MONTS :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2023.10.01 du Conseil Municipal du 14 novembre 2023, et notamment son point 26 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

Considérant que conformément à sa ligne politique, la municipalité souhaite favoriser le dynamisme touristique du territoire ;

Considérant que la Commune de MONTS procédera, sur l'année 2025, à l'installation d'un ponton handi-pêche aux prairies de la Fontaine sur les bords de l'Indre, accompagné d'un panneau d'accueil sur la réglementation de la pêche, les espèces piscicoles, la faune et la flore présentes, ainsi qu'une cartographie du secteur avec les baux de pêche accessibles aux détenteurs d'une carte de pêche ;

Considérant que l'installation de cet équipement permettra de promouvoir l'inclusivité sur le territoire de la commune, d'élargir l'offre de pratiques et structures sportives accessibles, et de mettre en valeur l'Espace Naturel Sensible des Prairies de Beaumer ;

Considérant que pour la réalisation de ce projet, Monsieur le Maire envisage de faire appel aux fonds de concours d'appel à projets touristiques communaux, année 2025, en complément de l'autofinancement communal ;

DÉCIDE

Article 1

De solliciter le fonds de concours d'appel à projets touristiques communaux, à hauteur de 435,36 € de financement pour l'année 2025.

Article 2

D'adopter l'opération du ponton handi-pêche avec panneau d'accueil et les modalités de financement.

Article 3

D'approuver le plan de financement prévisionnel.

Article 4

De s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

Article 5

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTS et le comptable assignataire de la Ville de MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTS et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts,

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Laurent RICHARD



Plan de financement globalisé HT *Ponton handi-pêche avec panneau d'accueil*

Dépenses		Recettes	
Equipement/Mobilier	11212,20 €	CCTVI (Fonds concours appel à projets touristiques 2025)	435,36 €
		CD 37	5606,10 €
		Autre	4735,37 €
		Fonds propres	435,37 €
Total	11212,20 €	Total	11212,20 €